



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 24 janvier 2019

portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet, et sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre, présenté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.300-6, L 153-54/55/57/58/59 et R 153-13/17 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 et suivants ;

VU la demande d'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet, et sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre formulée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice, dans le cadre du projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;

VU le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date 4 décembre 2018 concernant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;

VU la décision en date du 15 novembre 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Mme Danielle BRISSAC, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé conjointement à la mairie de Basse-Terre **du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus à :**

- Une enquête publique préalable à la déclaration de projet de la reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre présenté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice,
- à une enquête publique sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre dudit projet,

ARTICLE 2 :

Sont désignés :

- Madame Danielle BRISSAC, Consultante en urbanisme et aménagement, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de ladite enquête publique conjointe
- la mairie de Basse-Terre comme siège de l'enquête publique conjointe.

ARTICLE 3 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un communiqué sera également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par l'agence publique pour l'immobilier de la justice.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective sera attesté par un certificat du maire de Basse-Terre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché par l'agence publique pour l'immobilier de la justice sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête publique comprenant notamment le dossier de déclaration de projet, le dossier de demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et un registre d'enquête publique sera déposé à la mairie de Basse-Terre, pendant une durée de trente-deux jours, **du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus**.

Le lundi 18 février 2019, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus**, les personnes intéressées pourront consulter le dossier du projet à la mairie de Basse-Terre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, elles pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Basse-Terre, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et par courriel, sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Basse-Terre pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances et les courriels, doivent parvenir à la mairie de Basse-Terre au plus tard **le 21 mars 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Afin d'apporter au public les informations nécessaires et recueillir, les observations écrites ou orales de toute personne intéressée, le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la **mairie de Basse-Terre, les jours et heures suivants :**

Lundi 18 février 2019	de 9 h00 à 12h00
Jeudi 28 février 2019	de 9 h00 à 12h00
Mercredi 13 mars 2019	de 9 h00 à 12h00
Jeudi 21 mars 2019	de 9 h00 à 12h00

ARTICLE 6 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, **le 21 mars 2019**, le registre d'enquête, complété par les documents annexés, est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration de projet de l'opération et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de cette opération.

Dans **le délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'ensemble du dossier d'enquête déposé à la mairie avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

ARTICLE 9 :

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au directeur de l'agence publique pour l'immobilier de la justice.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise à la mairie de Basse-Terre pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de

l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de Basse-Terre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 10 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est madame Lola MEIGNEUX, responsable de projet à l'agence publique pour l'immobilier de la justice (téléphone : 0590 41 31 32, 0690 41 06 09, adresse électronique : lola.meigneux@apij-justice.fr).

ARTICLE 11 :

Au terme de l'enquête publique et après saisine du conseil municipal de Basse-Terre, le préfet de la région Guadeloupe doit statuer, par arrêté, sur la demande de déclaration de projet et sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse Terre, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr